



# Guide de la pêche

en Saskatchewan

## 2026-2027



Balayez le  
code pour  
télécharger  
le Guide

[saskatchewan.ca/fishing](https://saskatchewan.ca/fishing)

Saskatchewan!

# Renseignements supplémentaires pour les pêcheurs



Balayer le code pour des renseignements supplémentaires pour les pêcheurs

Obtenez tous les renseignements sur la pêche à un seul endroit : [saskatchewan.ca/fishing](http://saskatchewan.ca/fishing) (en anglais). Accédez à un guide en ligne, à des outils et à des conseils pour vous accompagner dans vos aventures de pêche en Saskatchewan.



Mêmes espèces dans différents plans d'eau



Week-ends de pêche gratuite



Capture et remise à l'eau



Emballage de vos prises



Pêche éthique



Pêche sur la glace



Information sur le FWDF



Sécurité nautique



Estimation du poids des poissons



Définitions



Poissons en Saskatchewan



Cartographie HABISask

## Reconnaissance du territoire

La Saskatchewan comprend les terres visées par les traités nos 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 10, les terres traditionnelles des Cris, des Dénés, des Dakotas, des Lakotas, des Nakotas et des Sauteaux, ainsi que la patrie traditionnelle des Métis. Nous sommes engagés à faire progresser le processus de réconciliation ainsi qu'à reconnaître et à respecter les droits ancestraux ou issus de traités exécutés par les nations autochtones. Nous reconnaissons que nos eaux et nos zones de pêche sont des ressources publiques que partagent toutes les nations et qui fournissent la subsistance, un espace pour les loisirs, une signification culturelle ainsi que des avantages économiques.

Des questions?

Envoyez un courriel au Centre d'information du ministère de l'Environnement au : [centre.inquiry@gov.sk.ca](mailto:centre.inquiry@gov.sk.ca)

# Table des matières

Introduction .....	1
Nouveautés 2026-2027 .....	2
Changements proposés pour 2027-2028.....	2
Espèces aquatiques envahissantes.....	2
HABISask.....	2
Acheter un permis.....	3
Prix des permis de pêche et exigences.....	4
Périodes de pêche et limites générales.....	5
Résumé du règlement de pêche de la Saskatchewan	
Interdictions générales.....	6
Pêche à l'appât.....	7
Pêche sur la glace.....	7
Pêche à l'arc.....	8
Pêche sous-marine au harpon.....	8
Zones de gestion et réglementation particulière	
Utilisation de l'information sur la réglementation propre aux zones.....	9
Eaux de capture et remise à l'eau.....	9
Zone du Sud.....	10
Zone du Centre.....	15
Zone du Nord.....	24
Capture et remise à l'eau.....	29
Emballage de vos prises en vue du transport.....	30

## Introduction

**Le présent guide est uniquement destiné à servir de référence. Il n'est pas un document juridique.** Le contenu de ce guide est en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027; il est toutefois possible que la version en ligne de ce guide fasse l'objet de mises à jour après la publication de la version imprimée. Il incombe au pêcheur de se renseigner sur tout changement avant de s'adonner à la pêche. Ces guides mis à jour sont affichés en ligne sur le site Web [saskatchewan.ca/fishing](http://saskatchewan.ca/fishing) (en anglais) où des renseignements supplémentaires sont disponibles.

La réglementation générale dans le présent guide s'applique à tous les plans d'eau publics (de la Couronne) en Saskatchewan, sauf dans les eaux fédérales (p. ex. le parc national de Prince Albert). Si le plan d'eau où vous pensez pêcher figure aux tableaux de la réglementation particulière, vous devez vous conformer à toute restriction supplémentaire indiquée pour ce plan d'eau. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir les sections sur la réglementation dans le présent guide.

Fin de  
semaine de  
pêche

Gratuite

11 et 12 juillet 2026  
12 au 14 février 2027

## Nouveautés en 2026-2027

- Réservoir Cutarm — pêche interdite du 16 mars au 5 mai 2026. Toutes les cabanes de pêche sur glace doivent être enlevées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2026.
- Loch Leven — pêche interdite du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2026 et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2026 dans les 150 m de la rive sud du lac.
- Étang Waldheim — pêche interdite du 1<sup>er</sup> novembre au 5 mai 2026.

Les permis de pêche exigeront maintenant un Certificat d'habitat destiné à la pêche, tandis que les permis d'un et de trois jours exigeront un certificat de 5 \$ pour soutenir davantage l'amélioration et la protection des zones de pêche.

## Changements proposés pour 2027-2028

Les changements suivants sont proposés pour la saison de pêche de 2027-2028 :

- Étang Steep Creek — limite de truites : 2; la pêche est permise toute l'année.
- Parc provincial Meadow Lake — limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; sur tous les plans d'eau du parc, limite de grands brochets : 3 (dont un seul de plus de 75 cm).
- Lac Grant Devine (Alameda) — limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm.
- Dans toute la province — limite de lottes : 4.

Veillez faire parvenir vos commentaires par courriel à [guide@gov.sk.ca](mailto:guide@gov.sk.ca) d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2026 et indiquez dans l'objet du courriel le nom de la masse d'eau ou de la zone sur laquelle vous souhaitez donner votre avis.

## Espèces aquatiques envahissantes

Les espèces aquatiques envahissantes, telles que les moules zébrées et les moules quaggas, constituent une grave menace pour la Saskatchewan. Les espèces aquatiques envahissantes peuvent facilement se propager dans de nouveaux plans d'eau en s'accrochant à des embarcations ou à des équipements et infrastructures liés aux activités marines n'ayant pas été convenablement nettoyés, vidés et séchés. Une fois propagées, les espèces aquatiques envahissantes peuvent avoir des conséquences désastreuses pour les ressources halieutiques, et leur gestion coûte des millions de dollars annuellement. Bien que la Saskatchewan soit actuellement épargnée par les moules zébrées et quagga, de nombreux lacs et rivières en Amérique du Nord, y compris des plans d'eau au Manitoba et dans le Dakota du Nord, ont été envahis par ces espèces.

**Toute personne entrant dans la province avec une embarcation ou tout autre équipement ou infrastructure liés aux activités marines, tels que des quais, des élévateurs à bateaux et des barges, doit composer le 1-800-567-4224 pour obtenir des informations sur les inspections avant de mettre son embarcation à l'eau ou d'installer cet équipement en Saskatchewan ou tout autre territoire dans l'Ouest canadien.**

## HABISask

L'outil cartographique en ligne, nommé [HABISask](#) (Information sur la chasse, la pêche et la biodiversité en Saskatchewan), est un outil axé sur le client et disponible sur votre ordinateur de bureau ou votre appareil mobile. Les fonctionnalités (en anglais) liées à la pêche comprennent ce qui suit : emplacements des plans d'eau, présence des espèces de poisson, historique sur l'empoisonnement, règlements particuliers, liens menant aux cartes sur les données bathymétriques (données de profondeur), zones de gestion des pêches, zones de gestion des biologistes des pêches et bureaux locaux des agents de conservation. Pour plus de renseignements, veuillez voir le site [saskatchewan.ca/fishing](http://saskatchewan.ca/fishing).

# Vous allez à la pêche? N'oubliez pas d'acheter votre permis.

## Acheter un permis



Il est possible d'obtenir un permis de pêche :

- en ligne à : [saskatchewan.ca/fishing](https://saskatchewan.ca/fishing);
- en personne dans les bureaux locaux du gouvernement de la Saskatchewan, dans certains bureaux de parcs provinciaux ou de délivreurs privés;
- par téléphone : 1-855-848-4773 (de 8 h à 21 h) (Veuillez prévoir 10 jours ouvrables pour la livraison)



Si vous souhaitez acheter votre permis en ligne, vous aurez besoin d'un compte de délivrance des permis de chasse, de pêche et de piégeage (HAL). Si vous avez un compte existant, utilisez votre numéro d'identification HAL (ID HAL) ou votre numéro d'identification secondaire enregistré antérieurement. Vous n'avez pas besoin de créer un nouveau compte HAL si vous en avez déjà un. Si vous avez besoin d'aide, composez le 1-855-848-4773 (de 8 h à 21 h).

**Saviez-vous que 30 % de tous les revenus tirés de la vente de permis de pêche sont destinés au Fonds de développement de la pêche et de la faune (Fish and Wildlife Development Fund – FWDF) pour aider à gérer nos ressources halieutiques?**

### Dénonciation des actes de braconnage et de pollution (Turn in Poachers and Polluters)

Si vous voyez quelqu'un pêcher illégalement dans des sites de reproduction fermés, dépasser les limites de prises ou utiliser de l'équipement illégal, communiquez avec notre service téléphonique confidentiel « Non au braconnage » (Turn In Poachers – TIPP) au 1-800-667-7561 ou soumettez un rapport en ligne au [saskatchewan.ca/TIPP](https://saskatchewan.ca/TIPP) (en anglais). Chaque signalement fait l'objet d'une enquête.

## Prix des permis de pêche et exigences

<b>Résident de la Saskatchewan</b> (détails ci-dessous)	<i>Tous les prix comprennent la TPS (taxe sur les produits et services)</i>
De 16 à 64 ans	
- Annuel (*option de renouvellement automatique disponible du libre service HAL)...	<b>42 \$</b>
- 3 jours (journées consécutives).....	<b>21 \$</b>
- 1 jour.....	<b>15 \$</b>
Ancien combattant des Forces armées canadiennes (détails ci-dessous).....	Gratuit
Aîné (65 ans et plus) – permis non requis	
Jeune (moins de 16 ans) – permis non requis	
<b>Résident canadien</b> (détails ci-dessous)	
16 ans et plus	
Annuel .....	<b>86 \$</b>
3 jours (journées consécutives) .....	<b>46 \$</b>
1 jour .....	<b>23 \$</b>
Ancien combattant des Forces armées canadiennes (détails ci-dessous) .....	Gratuit
Jeune (moins de 16 ans) – permis non requis	
<b>Non-résident</b> (détails ci-dessous)	
16 ans et plus	
- Annuel .....	<b>115 \$</b>
- 3 jours (journées consécutives) .....	<b>57 \$</b>
- 1 jour .....	<b>28 \$</b>
Jeune (moins de 16 ans) – permis non requis	
<b>*Remarque : La date d'expiration du permis de pêche annuel est le 31 mars 2027.</b>	

**Résident de la Saskatchewan :** résident ou résidente canadienne dont le domicile principal est en Saskatchewan et qui y demeure depuis au moins les trois derniers mois précédant la date d'achat du permis; ou membre régulier des Forces canadiennes qui était un résident de la Saskatchewan lors de son recrutement ou de son affectation à l'extérieur de la province.

**Résident canadien :** personne dont la résidence principale est ailleurs au Canada et qui est citoyen canadien ou qui a vécu au Canada pendant 12 mois immédiatement avant la date d'achat du permis.

**Non-résident :** personne qui n'est ni un résident ou une résidente de la Saskatchewan ni un résident ou une résidente du Canada.

**Aîné :** un résident ou une résidente de la Saskatchewan âgé de 65 ans ou plus qui présente une preuve d'âge et de résidence en Saskatchewan n'a pas besoin d'un permis pour pêcher dans la province, mais doit respecter tous les autres règlements de la pêche. Les aînés de l'extérieur de la province doivent se procurer un permis de pêche.

**Ancien combattant des Forces armées canadiennes :** ancien membre des Forces armées canadiennes résident ou résidente de la Saskatchewan ou du Canada qui a réussi son entraînement de base et a obtenu sa libération honorable.

**Pour plus de renseignements sur les exigences d'admissibilité, veuillez consulter le site [saskatchewan.ca/fishing](http://saskatchewan.ca/fishing).**

# Périodes de pêche et limites générales

## Périodes de pêche

<u>2026-2027</u>	<u>Overture</u>	<u>Fermeture</u>
Zone du Sud	5 mai 2026	31 mars 2027
Zone du Centre	15 mai 2026	31 mars 2027
Zone du Nord	25 mai 2026	15 avril 2027

*\*\*Voir les pages 10 à 27 pour d'autres dates d'ouverture ou de fermeture des périodes de pêche de certains plans d'eau. Par exemple, au lac des Prairies la période de pêche débute le 9 mai 2026.*

## Limites de prises

- « Limite » s'entend de la taille maximale des poissons et du nombre maximum de poissons que vous êtes autorisé à conserver ou à avoir en votre possession. Les pêcheurs ne peuvent avoir en leur possession que des poissons qui respectent la limite en taille et en nombre pour chaque espèce. Cela comprend les poissons consommés ou donnés à d'autres personnes au cours de la journée ainsi que tous les poissons qui se trouvent à votre campement ou qui sont transportés, par vous ou pour vous, ou encore qui sont entreposés.
- Les limites générales s'appliquent à la plupart des plans d'eau publics (de la Couronne) en Saskatchewan. Toutefois, une réglementation particulière est en vigueur pour certains plans d'eau et restreint davantage l'activité ou les prises des pêcheurs. Quand ils s'adonnent à la pêche sur tout plan d'eau indiqué dans cette liste, les pêcheurs doivent se conformer à ces exceptions au règlement général (voir pages 10 à 27).
- La longueur du poisson est déterminée en mesurant sa longueur totale avec sa queue pincée.

## Limites générales

Ombre de l'Arctique	2	dont un seul de plus de 35 cm
Buffalo à grande bouche	0	
Lotte	8	
Barbue de rivière	1	aucun de plus de 60 cm
*Laquaiche aux yeux d'or	8	
Touladi	3	dont un seul de plus de 65 cm
Achigan à grande bouche	0	
Grand brochet	5	dont un seul de plus de 75 cm
Perche	25	
Crapet de roche	6	
*Truite d'ensemencement	5	toutes espèces confondues
Achigan à petite bouche	0	
Esturgeon	0	
*Doré jaune	4	dont un seul de plus de 55 cm
Corégone	8	

*\*\*Le nombre de prises de laquaiche aux yeux d'or inclut la laquaiche argentée.*

*\*\*Les espèces de truites d'ensemencement comprennent l'omble de fontaine (truite mouchetée), la truite brune, la truite arc-en-ciel, la truite tigrée et la truite moulac.*

*\*\*Le nombre de prises de doré jaune inclut le doré noir et le saugeye.*

## Remise à l'eau des poissons

Tout poisson ne pouvant pas être légalement retenu doit immédiatement être remis dans le plan d'eau dans lequel il a été pris, et ce, de manière à le blesser le moins possible. Par exemple, un poisson d'une certaine espèce ou certaine taille dont la limite de prise est zéro ou tout poisson attrapé après que vous avez déjà atteint votre limite de prises retenues pour cette espèce.

# Résumé de la réglementation sur la pêche en Saskatchewan

La pêche sportive en Saskatchewan est régie par le règlement sur la pêche intitulé The Fisheries Regulations établi en vertu de la loi sur les pêches en Saskatchewan intitulée The Fisheries (Saskatchewan) Act, 2020. Vous trouverez ci-dessous un résumé des règlements principaux qui s'appliquent à l'ensemble des plans d'eaux publics (de la Couronne) ainsi que des routes de la Saskatchewan (à l'exclusion des eaux fédérales, par exemple dans le parc national de Prince Albert) et qui doivent être respectés en tout temps. C'est la responsabilité du pêcheur de comprendre et de respecter toute réglementation locale, provinciale ou fédérale concernant l'accès aux plans d'eau, la conduite d'une embarcation ou de toute autre activité liée à la pêche. On peut se procurer des exemplaires complets des lois et des règlements sur le Publications Centre de la Saskatchewan ([publications.saskatchewan.ca](http://publications.saskatchewan.ca)), ou en composant le 1-800-226-7302.

## Interdictions générales

*Les cas suivants constituent une violation de la loi :*

- Pêcher sans posséder un permis de pêche de la Saskatchewan valide, sauf si le pêcheur est âgé de moins de 16 ans, s'il est un aîné qui réside en Saskatchewan ou s'il s'agit d'une personne qui pratique la pêche de subsistance dans la province conformément à ses droits autochtones ou issus de traités.
- Ne pas être en mesure de présenter son permis de pêche lorsqu'un agent en fait la demande (format numérique ou papier).
- Pêcher dans les eaux limitrophes du côté de la Saskatchewan sans permis de pêche de la Saskatchewan, sauf indication contraire.
- Refuser d'immobiliser un véhicule ou une embarcation (bateau, canot, kayak, canot pneumatique ou toute autre embarcation) à la demande d'un agent.
- Dontinuer sa route sans s'arrêter à un poste de contrôle aux fins d'inspection lors du transport d'un bateau.
- Aider une personne qui pratique la pêche de subsistance conformément à ses droits autochtones ou issus de traités, ou pêcher avec cette personne. Il ne s'agit pas d'une violation si :
  - la personne qui détient ces droits n'excède pas la limite du nombre de poissons ou de la taille des prises autorisée en vertu du présent règlement;
  - la personne qui accompagne est un membre des Premières Nations titulaire d'un droit issu d'un traité ou du droit autochtone de pratiquer la pêche de subsistance en Saskatchewan;
  - la personne qui l'accompagne est un membre de sa famille immédiate (c.-à-d. le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la sœur, l'enfant, le conjoint ou la conjointe ou encore le conjoint ou la conjointe de fait).
- Posséder du poisson pris par une personne qui pratique la pêche de subsistance conformément à ses droits autochtones ou issus de traités, à moins d'être un membre de sa famille immédiate ou un membre des Premières Nations titulaire d'un droit issu d'un traité ou du droit autochtone de pratiquer la pêche de subsistance en Saskatchewan.
- Pêcher dans des eaux fermées ou hors saison.
- Prendre plus de poissons que la limite prévue (la limite comprend le poisson consommé à un dîner de rivage ou entreposé).
- Prendre plus que la limite de poissons fixée par la Saskatchewan dans les eaux frontalières avec l'Alberta, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le parc national de Prince Albert, sauf indication contraire.
- Transporter du poisson pris à la ligne qui est écorché, découpé ou emballé, de sorte que l'on ne peut en déterminer l'espèce, le nombre et la longueur.
- Vendre, gaspiller ou troquer du poisson pris à la ligne.
- Pêcher avec plus d'une ligne en eaux libres.
- Être à plus de 25 m (27,3 vg) de sa ligne de pêche.
- Être en tout endroit où votre ligne n'est pas visible en tout temps.

- Se servir d'une ligne avec plus de quatre hameçons (un leurre composé d'un hameçon multiple est considéré comme un seul hameçon).
- Posséder ou utiliser une gaffe ou un hameçon à ressort de rappel.
- Se servir d'une épuisette, sauf pour amener le poisson pêché à la ligne.
- Pêcher des écrevisses à quelque fin que ce soit, y compris pour la consommation.
- Se servir de lumières, d'armes à feu, de produits chimiques, de dispositifs à décharge électrique ou d'explosifs pour capturer ou tuer des poissons. Seule une lumière faisant partie d'un leurre attaché à une ligne servant à la pêche peut être utilisée pour attirer de poissons.
- Prendre le poisson en utilisant des collets ou en le casaquant (accrochage).
- Saisir au grappin ou se servir de ses seules mains pour prendre ou tenter de prendre le poisson.
- Se servir de pièges à poissons ou de filets pour prendre le poisson à moins d'en être expressément autorisé.
- Toucher au poisson ou prendre du poisson d'un filet, d'un piège ou d'un dispositif de retenue sans l'autorisation de son propriétaire.
- Pêcher à moins de 100 m (109 vg) de tout filet, piège ou dispositif de retenue.
- Pêcher à moins de 23 m (25 vg) en aval de l'entrée inférieure de toute passe migratoire ou de tout obstacle ou espace à sauter.
- Importer en Saskatchewan ou transporter à l'intérieur de la Saskatchewan des poissons vivants ou des œufs de poissons vivants.
- Transporter une embarcation sur une route, si le trou d'écoulement dans la coque inférieure ou dans la cale est bloqué.
- Les sangsues vivantes ne peuvent être importées en Saskatchewan. Seules les sangsues qui proviennent de la Saskatchewan peuvent être utilisées comme appâts vivants. Sur demande, les pêcheurs canadiens et les pêcheurs non résidents doivent fournir la preuve que leurs appâts vivants ont été achetés en Saskatchewan.
- Les grenouilles, les salamandres et les écrevisses ne peuvent pas servir d'appât.
- Les parties non comestibles d'un poisson capturé légalement à la pêche, comme les yeux, la peau du ventre ou les organes internes, peuvent être utilisées comme appâts. Le poisson à partir duquel les parties utilisées comme appâts ont été prises doit être mort et inclus dans votre limite de prises.
- Un permis obtenu de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour importer des végétaux est nécessaire pour importer des lombrics (vers de terre) au Canada. Pour plus de renseignements, envoyer un courriel à : [cfia.ias-eee.acia@canada.ca](mailto:cfia.ias-eee.acia@canada.ca).

## Pêche sur la glace

- Il est permis d'utiliser deux lignes pour la pêche sur glace, mais celles-ci doivent rester en tout temps à la vue et à moins de 25 m (27,3 vg) de la personne qui les a installées ou qui les utilise.
- Seules les gaffes avec un crochet en J peuvent être utilisées pour remonter les poissons pêchés sur la glace.
- Les gaffes ne doivent pas mesurer plus de 1,5 m (1,6 vg) de longueur. L'utilisation ou la possession d'un harpon sur une étendue d'eau recouverte de glace est interdite.
- Au sud de la route 16, les abris ou cabanes de pêche sur glace doivent être enlevés de la surface glacée au plus tard le 15 mars. Au nord de la route 16, les abris ou cabanes de pêche sur glace doivent être enlevés de la surface glacée au plus tard le 31 mars.
- Il est interdit d'entreposer ou de laisser des cabanes de pêche sur glace sur des terres publiques ou sur des terrains privés sans l'autorisation du propriétaire.
- Les cabanes de pêche laissées sans surveillance sur la glace doivent porter le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de leur propriétaire en lettres lisibles d'au moins 2,5 cm (1 po) de haut sur la surface extérieure de l'abri.

## Pêche à l'appât

- Le poisson vivant ne peut pas servir d'appât. Seul le poisson-appât mort qui a été congelé ou préservé à des fins commerciales peut être utilisé.
- Tout poisson congelé servant d'appât en Saskatchewan (y compris l'éperlan) et provenant notamment de l'Ontario, du Québec, de l'Indiana, de l'Illinois, du Michigan, du Minnesota, de l'État de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie ou du Wisconsin, nécessite une preuve qu'il est certifié exempt de la septicémie hémorragique virale (SHV).

## Pêche à l'arc

- La pêche à l'arc est ouverte toute l'année.
- Un permis de pêche valide de la Saskatchewan est requis.
- La pêche à l'arc n'est permise que pour la carpe et le meunier; la pêche à l'arc de poissons sportifs et du buffalo à grande bouche est interdite.
- Aucun poisson capturé grâce à la pêche à l'arc ne peut être remis à l'eau ou jeté. L'élimination non autorisée des poissons capturés dans le cadre de la pêche à l'arc est interdite sur les terrains publics ou privés.
- Les flèches à poisson doivent être attachées à l'arc ou à l'archer à l'aide d'une ligne assez solide pour que l'on puisse récupérer le poisson transpercé.

## Pêche sous-marine au harpon

- Toute personne possédant un permis de pêche valide de la Saskatchewan peut pratiquer la pêche sous-marine au harpon dans les eaux de la Saskatchewan.
- Les limites de prises par espèce sont les mêmes que pour la pêche avec ligne et hameçon.
- Aucun poisson pris par la pêche au harpon ne peut être remis à l'eau.
- L'usage des fusils pneumatiques est autorisé pour la pêche au harpon en Saskatchewan.
- Aucun poisson ne peut être pris de cette manière à moins que le plongeur soit immergé ou nage dans l'eau.
- Les harpons doivent être attachés au fusil ou au plongeur par une ligne qui ne dépasse pas 5 m (5,5 vg) de longueur et qui est suffisamment solide pour résister à la tension de service du fusil-harpon.
- Il est interdit de se servir de charges explosives ou d'un gaz autre que l'air comme propulseur du fusil-harpon.
- Tous les adeptes de la pêche sous-marine au harpon doivent arborer un drapeau de plongeur autonome pendant qu'ils pêchent.
- Il n'est pas permis de s'adonner à la pêche sous-marine au harpon à moins de 100 m (109 vg) d'un lieu de baignade délimité par des balises flottantes.

## Ne déplacez pas de poissons vivants – C'est la loi

Il est interdit de déplacer ou d'introduire des poissons vivants dans les plans d'eau de la Saskatchewan en raison de l'importance des incidences possibles sur nos pêches. Si vous soupçonnez quiconque de déplacer ou d'introduire des poissons vivants dans les eaux provinciales, veuillez appeler la ligne de dénonciation des actes de braconnage et de pollution (Turn in Poachers and Polluters -TIPP) au 1-800-667-7561 ou [saskatchewan.ca/TIPP](http://saskatchewan.ca/TIPP).

### Des questions?

Envoyez un courriel au Centre d'information du ministère de l'Environnement au:

**[centre.inquiry@gov.sk.ca](mailto:centre.inquiry@gov.sk.ca)**

## Zones de gestion et réglementation particulière

La Saskatchewan est divisée en trois zones de gestion en vue de l'application du règlement de pêche. La combinaison d'un chiffre et d'une lettre qui accompagnent le nom d'un plan d'eau indique la section sur la carte de la zone où il se trouve. Tous les lacs traversés par les délimitations de zones se rangent dans la zone immédiatement au nord de la délimitation.

Les plans d'eau dans les tableaux suivants font l'objet d'une réglementation particulière qui restreint davantage l'activité des pêcheurs. Cette réglementation particulière est propre à chaque plan d'eau qui figure aux tableaux et doit être respectée pour la pêche dans ces eaux

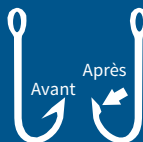
**Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (\*).**

### Eaux de capture et remise à l'eau (CR)

Zone	Espèce	Limite	Information
<b>CR1</b>	Ombre de l'Arctique	1	
	Touladi	2	dont un seul de plus de 65 cm
	Grand brochet	3	dont un seul de plus de 75 cm
	Doré jaune/doré noir/saugeye	2	dont un seul de plus de 55 cm
	Pour les limites de toutes les autres espèces, voir les pages 6 et 11 à 28.		
<b>CR2</b>	Ombre de l'Arctique	1	aucun de plus de 35 cm
	Touladi	2	aucun de plus de 65 cm
	Grand brochet	3	aucun de plus de 75 cm
	Doré jaune/doré noir/saugeye	2	aucun de plus de 55 cm
	Pour les limites de toutes les autres espèces, voir les pages 6 et 11 à 28.		
<b>CR3</b>	Limite de 1 poisson par jour seulement, qui peut être l'un des poissons suivants :		
	Ombre de l'Arctique	1	aucun de plus de 35 cm
	or Touladi	1	aucun de plus de 65 cm
	or Grand brochet	1	aucun de plus de 75 cm
	or Doré jaune/doré noir/saugeye	1	aucun de plus de 55 cm
	Pour les limites de toutes les autres espèces, voir les pages 5 et 10 à 27.		

### Les hameçons sans ardillon sont obligatoires

L'utilisation d'hameçons sans ardillon est obligatoire dans toutes les eaux de la Saskatchewan où la pêche avec capture et remise à l'eau est en vigueur, de même que dans les lacs Athapapuskow, Tobin et dans le lac des Prairies.



# Zone du Sud – Règles particulières

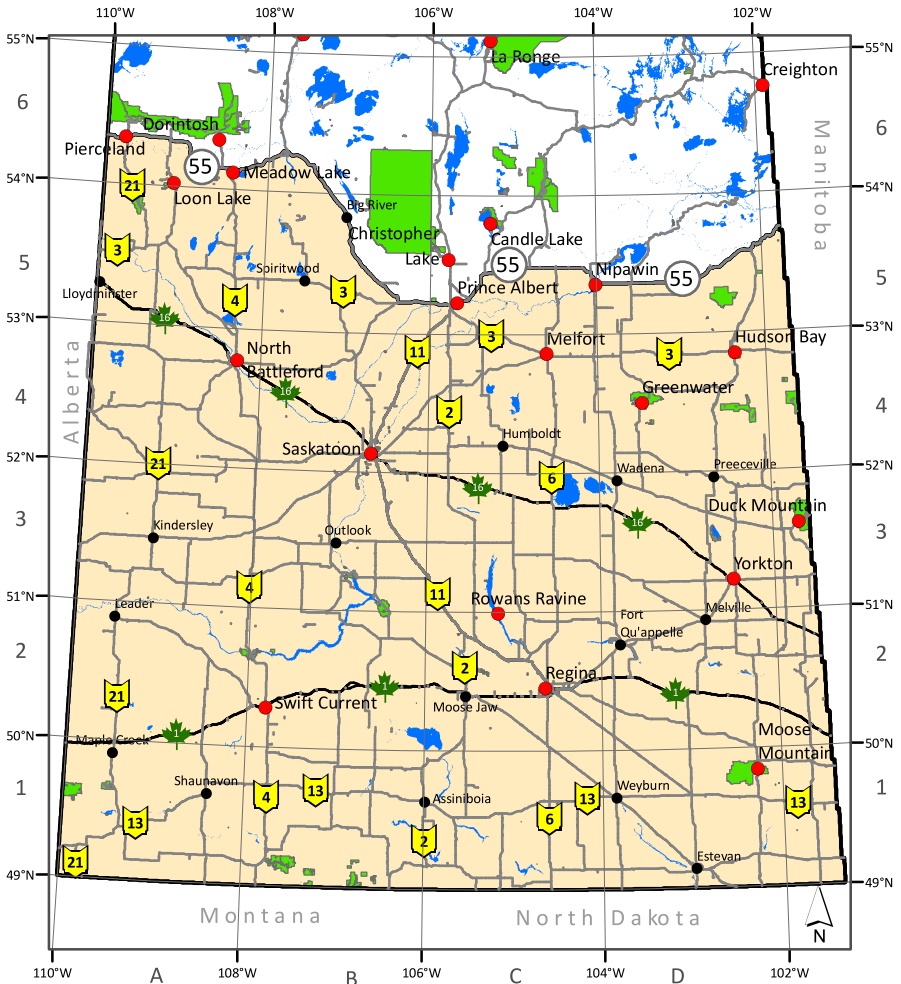


Balayez le code pour voir les règlements pour la zone du Sud.

## Période de pêche 2026-2027 : 5 mai 2026 au 31 mars 2027

Pour les limites d'espèces de la capture-remise à l'eau (CR), voir la page 9.

Pour obtenir des éclaircissements sur tout règlement, adressez-vous à votre bureau local du gouvernement de la Saskatchewan ou communiquez avec le Centre d'information au [centre.inquiry@gov.sk.ca](mailto:centre.inquiry@gov.sk.ca).



### Legend

#### Compliance Area Office

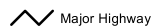
- Area Office with Front Counter Service
- Area Office



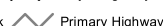
Fishing Zone



Provincial/Federal Park



Major Highway



Primary Highway



Lakes and Rivers

0 37.5 75

150 225

300

Kilometers

Plans d'eau CR

Eaux ensemençées de truites – pêche permise toute l'année. **Veillez noter : toutes les dates sont inclusives.**

Plan d'eau		Carte	Règles particulières	Plan d'eau		Carte	Règles particulières
Réservoir Assiniboia	C1		Limite de perches : 10	Lac Buffalo Pound	2C		Limite de perches : 10
Ruisseau Battle	1A		Limite de truites ensemençées : 3, dont une seule de plus de 43 cm	Ruisseau Calf	1A		Limite de truites ensemençées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Réservoir Bauman	2B		Truites ensemençées; pêche permise toute l'année	Ruisseau Caton	1A		Limite de truites ensemençées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Ruisseau Bear	1A		Limite de truites ensemençées : 3, dont une seule de plus de 43 cm	Lac Chitek	5B		Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm; pêche interdite toute l'année dans la baie Indian
Ruisseau Belanger	1A		Limite de truites ensemençées : 3, dont une seule de plus de 43 cm				
Étang Bell	4A		Limite de truites ensemençées : 2; pêche permise toute l'année	Lac Chris Johnson (Miracle)	3D		Limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de perches : 10
Lac Big Jumbo	6A		Limite de dorés jaune : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de perches : 10				
Étang Biggar	4B		Limite de truites ensemençées : 2; pêche permise toute l'année	Coal Pit – SPC – C	1D		Truites ensemençées; pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 4 mai
Lac Bill's	4D		Truites ensemençées; pêche permise toute l'année	Réservoir Condie	2C		Limite de perches : 10
				Ruisseau Conglomerate	1A		Limite de truites ensemençées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
Réservoir Blackstrap	3B		Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de perches : 10; limite de corégones : 4; limite de lottes : 4; pêche interdite toute l'année à la chaussée centrale et à 100 m de l'un ou l'autre côté	Lac Constance	5B		Limite de truites ensemençées : 3; pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 4 mai
				Rivière Cowan	6B		Dans la section de la rivière entre le barrage Cowan et la ligne médiane de la route 55, pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai
Ruisseau Boiler	1A		Limite de truites ensemençées : 3, dont une seule de plus de 43 cm	*Réservoir Cutarm	2D		La pêche est interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 14 mai. Les abris ou cabanes de pêche sur glace doivent être enlevés de la surface glacée au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars.
Ruisseau Bone	1A		Limite de truites ensemençées : 3, dont une seule de plus de 43 cm	Étang Cutknife	4A		Limite de truites ensemençées : 2; pêche permise toute l'année
Réservoir Bradwell	3B		Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de perches : 10	Étang David Laird	4A		Limite de truites ensemençées : 2; pêche permise toute l'année
				Lac Deer	5B		Truites ensemençées; pêche permise toute l'année

Ruisseau Brightwater	3B	Dans la partie du ruisseau en amont de la limite ouest de la section 21, canton 30, rang 4 : pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 14 mai	Réservoir Dellwood	3C	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de perches : 10
Réservoir Brightwater	3B	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de perches : 10	Étang Denzil	4A	Limite de truitesensemencées : 2; pêche permise toute l'année
			Étang Dr. Mainprize	1D	Limite de truitesensemencées : 2; pêche permise toute l'année
			Étang Eagle Creek	4B	Limite de truitesensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Réservoir Broderick	3B	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de perches : 10	Lac Exner	6A	Limite de truitesensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm; pêche permise toute l'année
Étang Buffalo Pound	2C	Limite de truitesensemencées : 2; pêche permise toute l'année	Lac Fishing	3D	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm
<b>Plan d'eau</b>			<b>Plan d'eau</b>		
	<b>Carte</b>	<b>Règles particulières</b>		<b>Carte</b>	<b>Règles particulières</b>
Barrage Five Mile	2A	Limite de truitesensemencées : 2, dont une seule de plus de 43 cm; pêche permise toute l'année	Lac Last Mountain	3C	Dans la baie Big Arm et ses affluents à l'ouest de 105°18'9", ainsi que dans le ruisseau Last Mountain, entre le principal ouvrage de contrôle de l'ARAP (PFRA) et le lac Last Mountain, y compris le ruisseau Lewis à l'ouest de 105°17' 20" : pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 14 mai
Ruisseau Fairwell	1A	Limite de truitesensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm			
Rivière Frenchman	1A	Limite de truitesensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm			
Lac Greenwater	4D	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm			
Étang Harley	1D	49°4' 102°47'; pêche interdite toute l'année			
Ruisseau Hay Meadow	1C	Limite de truitesensemencées : 2			
Étang Hudson Bay	4D	Limite de truitesensemencées : 2; pêche permise toute l'année	Étang Lisieux	1C	Limite de truitesensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Lac Iroquois	5B	Limite de corégones : 4	Lac Little Fishing	5A	Limite de corégones : 4
Réservoir Kerrobert	3A	Limite de truitesensemencées : 2; pêche permise toute l'année	Lac Little Jumbo	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Réservoir Kipling	2D	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année	Étang Lloydminster	5A	Limite de truitesensemencées : 2; pêche permise toute l'année

Lac Lady	4D	Traites ensemencées; pêche permise toute l'année	*Loch Leven	1A	Limite de truites ensemencées : 2, dont une seule de plus de 43 cm; pêche permise toute l'année. Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre dans les 150 m du sud du lac.
Lac Diefenbaker	3B	Dans la baie Irrigation de la baie Coteau : pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 14 mai	Lac Lower Makwa	6A	Limite de dorés jaune : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Eaux d'aval du lac Diefenbaker	3B	Dans la section de la rivière entre le barrage Gardner Dam et le croisement du pipeline Enbridge à la longitude 51° 21' 106° 59' — limite d'une (1) truite ensemencée	Étang Luseland	4A	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
Lac des Prairies	3D	Pêche permise sur ce lac en amont du barrage Shellmouth, y compris sur la rivière Assiniboine jusqu'à 1,6 km au sud de la route 357. Les limites de prises sont : combinaison de 4 dorés jaunes et dorés noirs, dont aucun de plus de 45 cm; 4 brochets, dont aucun de plus de 75 cm; 25 perches (la longueur totale sans la queue pincée représente la taille). L'utilisation d'hameçons sans ardillon est obligatoire. Il faut détenir un permis valide du Manitoba ou de la Saskatchewan; la saison commence sur la partie saskatchewanaise du lac le 9 mai.	Ballatière Macklin (Borrow Pit)	4A	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
			Étang Macklin	4A	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
			Lac Madge	3D	Limite de dorés jaunes : 4, dont un seul de plus de 55 cm et aucun de 38 cm et moins
			Étang Maidstone	5A	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
			Étang Mantario	3A	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
			Lac Marean	4D	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm
			Étang Melfort	4C	Limite de truites ensemencées : 2; pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 4 mai
<b>Plan d'eau</b>	<b>Carte</b>	<b>Règles particulières</b>	<b>Plan d'eau</b>	<b>Carte</b>	<b>Règles particulières</b>
Réservoir Melville	2D	Limite de perches : 10	Lac Round	5A	Traites ensemencées; pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 4 mai
Ministikwan	5A	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de corégones : 4. Pêche interdite dans les eaux entourant l'île Bear du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin.	Étang de truites de Saskatoon	4B	Limite de truite ensemencée : 1
			Réservoir Scott	4A	Traites ensemencées; pêche permise toute l'année
			Ruisseau Shuard	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm

<b>Ruisseau Moose Mountain</b>	1D	Du ruisseau du lac Moose Mountain jusqu'au pont de la route de section 361 : pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai	<b>Étang Steep Creek</b>	5C	Traites ensemencées; pêche permise toute l'année
			<b>Lac Steistol</b>	4D	Traites ensemencées; pêche permise toute l'année
<b>Réservoir Moosomin</b>	2D	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de perches : 10	<b>Ruisseau Sucker</b>	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
			<b>Lac Suffern</b>	4A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm; pêche permise toute l'année
<b>Lac Nesland</b>	5B	Limite de truites ensemencées : 3; pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 4 mai	<b>Étang Swift Current</b>	2B	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
<b>Lac Olson</b>	5B	Traites ensemencées; pêche permise toute l'année	<b>Ruisseau Swift Current</b>	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm
			<b>Ballatière Tisdale (Borrow Pit)</b>	4D	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
<b>Ruisseau Oscar</b>	4B	Limite de truites ensemencées : 2	<b>Étang de truites de Tisdale</b>	4C	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
<b>Lac Peck</b>	5A	Limite de corégones : 4; pêche interdite du 15 décembre au 15 janvier dans la baie Southwest	<b>Lac Upper Makwa</b>	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
			<b>Ruisseau Waldheim</b>	4B	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
<b>Lac Picnic</b>	5A	Traites ensemencées; pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 4 mai	<b>Réservoir White Bear</b>	2A	Traites ensemencées; pêche interdite du 1 <sup>er</sup> novembre au 5 mai
<b>Ruisseau Pine Creek</b>	1A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm	<b>Lac Wilson</b>	3D	Traites ensemencées; pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 4 mai
<b>Lac Poplar Ridge</b>	5B	Traites ensemencées; pêche permise toute l'année	<b>Réservoir Wynard</b>	3C	Traites ensemencées; pêche permise toute l'année
<b>Réservoir Rafferty (Lac McDonald)</b>	1D	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm; limite de perches : 10;	<b>Lac Yonker</b>	4A	Traites ensemencées; pêche permise toute l'année
<b>Étang Redberry</b>	4B	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année	<b>Réservoir Zelma</b>	3C	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; limite de perches : 10
<b>Lac Reid</b>	2A	Limite de perches : 10. Dans le lac Reid et ses affluents et dans le ruisseau Swift Current en amont de la route 37 : pêche interdite du 15 mars au 4 mai.			

*Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (\*).*

# Zone du Centre – Règles particulières

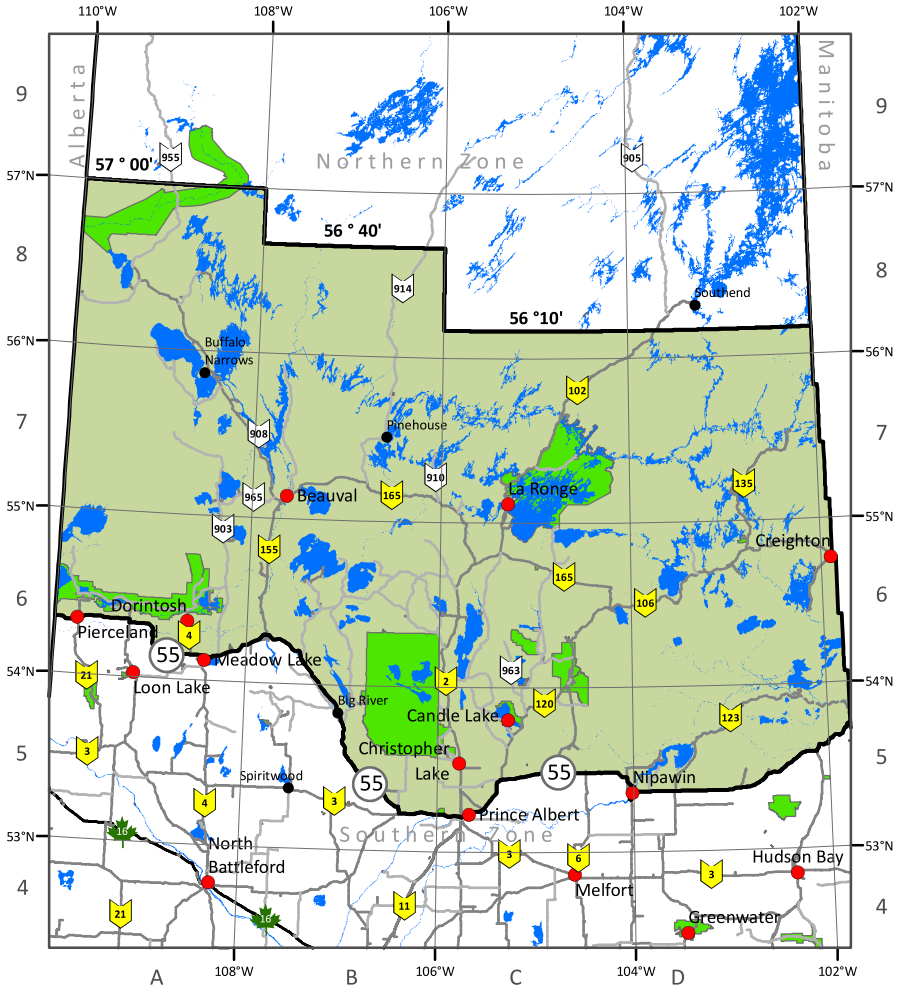


Balayez le code pour voir les règlements pour la zone du Centre.

**Période de pêche 2026-2027 : 15 mai 2026 au 31 mars 2027**

Pour les limites d'espèces de la capture-remise à l'eau (CR), voir la page 9.

Pour obtenir des éclaircissements sur tout règlement, adressez-vous à votre bureau local du gouvernement de la Saskatchewan ou communiquez avec le Centre d'information au [centre.inquiry@gov.sk.ca](mailto:centre.inquiry@gov.sk.ca).



Plan d'eau			Carte Règles particulières			Plan d'eau			Carte Règles particulières		
Lac Amisk	6D	Voir rivière Sturgeon Weir	Rivière Ballantyne	6D	(suite) qui s'étend à environ 1,5 km au nord et 1 km à l'est de l'embouchure de la rivière et ensuite en direction sud jusqu'à la rive.	Lac Atchison	6A	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année	Lac Pinehouse		
Lac Athapapuskow	6D	Limites : combinaison de 4 dorés jaunes et dorés noirs, dont aucun de plus de 55 cm; 4 brochets, dont aucun de plus de 75 cm; 1 touladi, dont aucun de plus de 65 cm. Les permis de pêche du Manitoba ou de la Saskatchewan sont valides sur la partie Saskatchewan du lac. L'utilisation d'hameçons sans ardoillon est obligatoire.	Lac Baptiste	8D	(56° 11' 106° 25'); limites CR3 en vigueur	Lac Barker	7C	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm.	Lac Beatty	6B	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Attree	6D	Voir rivière Sturgeon Weir	Lac Berna	7C	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année	Lac Besnard	7B	Pêche interdite toute l'année à moins de 200 m de chaque côté du pont Narrows, ainsi que partout dans la baie Mercer.	Lac Big Sandy	6C	Limite de dorés jaunes : 1
Lac Bad Carrot	6D	Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai sur le lac et la rivière Bad Carrot, et dans la partie de la baie Bertrum du lac Hanson située à moins de 1 km de l'embouchure de la rivière Bad Carrot.	Lac Bittern	5C	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm.	Lac Blair	8C	(56° 08' 104° 26'); limites CR1 en vigueur	Ruisseau Broad	6A	Voir lac Keeley
Baie Ballantyne	6D	La pêche est interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 15 juin dans toutes les eaux de la baie Ballantyne du lac Deschambault qui sont situées au sud d'une ligne droite reliant une avancée de terre sur la rive est de la baie, à une longitude de 54° 34' 24" et une latitude de 103° 33' 43", au point le plus au sud-est de l'île Williams et une pointe de terre sur la rive ouest de la baie, à une longitude de 54° 34' 24" et une latitude de 103° 37' 4".	Lac Burtlein	6C	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année	Baie Ballantyne	6D	La pêche est interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 15 juin dans toutes les eaux de la baie Ballantyne du lac Deschambault, (suite)	Lac Caddis	6C	Limite de truitesensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm; pêche permise toute l'année.
Rivière Ballantyne	6D	Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 15 juin dans la rivière et dans la partie de la baie Ballantyne du lac Deschambault, (suite)	Lac Camp Ten	6B	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année	Lac Canoe	7A	Limite de doré jaune : 1; pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 14 mai. Pêche interdite toute l'année dans les baies Jans, Wepooskow et Narrows.	Lac Candle	5C	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 50 cm (voir ruisseau Fisher).
Ruisseau Carl	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	Lac Devil (comprend les lacs Barker,	7C	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de	Ruisseau Caribou	6C	Entre les lacs Upper Fishing et Lower Fishing : pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai			

<b>Lac Chachukew</b>	7D	Rapides Medicine : pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai	McNichol et Otter)		brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm.
			<b>Lac Diamond</b>	6C	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année
<b>Lac Chopper</b>	6C	Pêche interdite toute l'année	<b>Rivière Dillon</b>	7A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
<b>Lac Churchill</b>	7A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	<b>Lac Dingwall</b>	7C	(55° 29' 104° 36'); limites CR3 en vigueur
<b>Rivière Churchill</b>	7C	Voir les lacs Barker, Devil, McNichol et Otter – limite globale.	<b>Lac Dog</b>	6B	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année
			<b>Lac Dore</b>	6B	Limite de doré jaune : 1, qui doit mesurer 55 cm ou plus. Pêche interdite toute l'année dans toutes les eaux de la baie Bazill (54° 42' 107° 32') situées au sud d'une ligne droite allant de l'extrémité de la pointe de terre sur la rive ouest de la baie Bazill à 54° 44' 32" 107° 33' 10", à l'extrémité nord de l'île Smith dans la baie Bazill et l'extrémité nord d'une pointe de terre sur la rive est de la baie Bazill, à 54° 43' 42" 107° 27' 14".
<b>Lac Cold</b> (y compris la rivière Cold entre le lac Cold et le lac Pierce)	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont aucun de moins de 50 cm; limite de grand brochet : 1 de plus de 63 cm; limite de touladi : 1, qui doit mesurer entre 65 et 70 cm; limite de touladi : 0, du 15 septembre au 15 novembre; limite de corégones : 10; limite de perches : 15. La possession ou l'utilisation d'une gaffe est interdite. Les permis de pêche de la Saskatchewan ou de l'Alberta sont valides sur ce lac.	<b>Lac Dorothy</b>	6C	Truitesensemencées; pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai.
			<b>Lac Cora</b>	6C	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année
<b>Lac Cornielle</b>	6D	Dans la baie Carter à l'ouest de la longitude 102° 41' 21" : toute pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai.	<b>Lac Douglas</b>	6D	Toutes les embarcations sont interdites.
			<b>Lac Downton</b>	7C	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année
<b>Ruisseau Cub</b>	6C	Du lac Dupuis au lac Little Bear : pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai.	<b>Lac Dunajski</b>	7C	(55° 00' 104° 37'); limites CR3 en vigueur
			<b>Lac East Trout</b>	6C	Limite de touladis : 2, dont un seul de plus de 65 cm; limite de touladi : 0, du 10 sept. au 10 nov.; limite de brochets : 4, dont un seul de plus de 75 cm.
<b>Lac de Balinhard</b>	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm			
<b>Lac Delaronde</b>	6B	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm			
<b>Lac Deschambault</b>	6D	Voir Baie Ballantyne, rivières Ballantyne, Oskikebuk et Puskwakau, ainsi que les ruisseaux Fisher et Palf.	<b>Lac Easterby</b>	7C	(55° 34' 105° 28'); limites CR3 en vigueur
			<b>Lac Eldridge</b>	7D	(55° 12' 103° 57'); limites CR1 en vigueur

Plan d'eau	Carte	Règles particulières	Plan d'eau	Carte	Règles particulières
<b>Étang Emerald</b>	6C	Limite de truitesensemencées : 2; pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai	<b>Lac Head</b> (y compris le lac Nemenben)	7C	(55° 16' 105° 34') Limites CR1 en vigueur; la limite comprend les poissons pris sur les deux lacs.
<b>Lac Emmeline</b>	7B	(55° 00' 106° 22'); limites CR3 en vigueur	<b>Lac Hildred</b>	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm

Lac Eyahpaïse	7D	(55° 35' 105° 35'); limites CR3 en vigueur	Lac Hirtz	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Feldspar	7C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année	Lac Houlding	7C	(55° 04' 104° 04') Limites CR3 en vigueur
Lac Fern	6A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm; pêche permise toute l'année	Lac Humphrey	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Fifth	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	Lac Iskwatam	7D	Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai dans la baie sud-ouest du lac Iskwatam située à 55° 33' 30" 103° 08' 30", y compris la petite rivière provenant du lac Pow.
Lac First Mustus	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	Lac Iskwatikan	7C	Limites CR1 en vigueur
Ruisseau Fisher	5C	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 50 cm. Pêche interdite du 15 mars au 14 mai sur ce ruisseau ainsi que sur la partie du lac Candle située près de l'embouchure du ruisseau.	Lac Jackson	7C	(55° 28' 105° 38') Limites CR3 en vigueur
Ruisseau Fisher	6D	Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 15 juin sur le ruisseau Fisher ainsi que dans toute la partie de la baie Fisher à l'est de 103° 29' sur le lac Deschambault	Lac Jade	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Flotten	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	Lac Jan	6D	La pêche est interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai dans la longue baie étroite sans nom située sur la rive nord-est de la partie principale du lac Jan, au nord-est de l'île Busteed (longitude de 54° 58' et latitude de 102° 52' 45"). Du 1 <sup>er</sup> mars au 15 juin, la pêche est interdite dans la baie Brock et dans les eaux entourant l'île Harper, soit du point situé à l'ouest de l'île Harper (longitude de 54° 52' 51" et latitude de 103° 0' 46") à la pointe la plus au nord de l'île Harper (longitude de 54° 53' 1" et latitude de 103° 0' 12") ainsi qu'à la pointe située au sud-est de l'île Harper (longitude de 54° 52' 4" et latitude de 102° 59' 29").
Rivière Flotten	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm			
Lac Fourth Mustus	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm			
Lac Frobisher	8A	Y compris le canal de Simonds. Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm			
Lac George	8B	(56° 14' 106° 20') Limites CR1 en vigueur			
Lac Gordon	7B	(55° 50' 106° 28') Limites CR2 en vigueur			
Lac Greig	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm			
Lac Gross	7C	(55° 29' 104° 36'); limites CR3 en vigueur	Lac Jean	8B	(56° 11' 106° 28') Limites CR3 en vigueur
Lac Hackett	6B	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	Lac Jeannette	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm

Plan d'eau	Carte	Règles particulières	Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Hanson	6D	Voir lac Bad Carrot	Lac Jet	6B	Traites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Johannsen	7D	(55° 38' 103° 47') Limites CR3 en vigueur	Lac Matheson	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Johnston	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	Lac McCall	7D	(55° 09' 102° 23') Limites CR3 en vigueur
Lac Junction	6C	Traites ensemencées; pêche permise toute l'année	Lac McCulloch	7D	(55° 34' 103° 41') Limites CR3 en vigueur
Lac Keeley (y compris du ruisseau Broad jusqu'à la route 903)	6A	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm.	Rivière McCusker	7A	Toute pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin
Rivière Keeley	7A	Toute pêche interdite toute l'année entre la baie Jans du lac Canoe et la latitude 55 N.	Lac McEwen	8C	(56° 09' 104° 51') Limites CR1 en vigueur
Lac Kimball	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	Lac McNichol (comprend les lacs Barker, Devil et Otter)	7C	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm.
Lac Kit	6C	Traites ensemencées; pêche permise toute l'année	Lac McRobbie	6E	Traites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Konuto	6D	Limites CR1 en vigueur; pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin	Lac Mekawap	7C	Traites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac des Îles	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	Parc provincial Meadow Lake	6A	Réduction des limites de dorés jaunes et de touladis; voir les tableaux pour les plans d'eau concernés.
Lac la Ronge	7C	Limites CR1 en vigueur; l'utilisation d'hameçons sans ardilion est obligatoire; voir rivières Montréal et Potato.	Rivière Mercer	7B	Du lac Mercer au lac Besnard, y compris dans la baie Mercer du lac Besnard : pêche interdite toute l'année
Lac Île-à-la-Crosse	7B	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	Lac Merritt	6D	voir rivière Oskikebuk
Lac Land	7C	(55° 25' 104° 42') Limites CR3 en vigueur	Lac Mid	6D	Traites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Lepine	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	Ruisseau Mistohay	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Lepp	7D	(55° 13' 103° 58') Limites CR1 en vigueur	Lac Mistohay	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Lewis	8C	(56° 09' 104° 55'); limites CR3 en vigueur	Lac Mitchell	7C	(55° 04' 104° 21') Limites CR3 en vigueur
Lac Little	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	Lac Moise	7D	Traites ensemencées; pêche permise toute l'année

Lac Little Bear	6C	Limite de touladis : 2, dont un seul de plus de 65 cm; limite de touladi : 0 entre le 10 septembre et le 10 novembre.	Lac Montreal	6C	Limite de dorés jaunes : 1
Lac Little Raspberry	6A	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm; pêche permise toute l'année	Rivière Montréal	7C	De la ligne médiane du pont de la route 2 jusqu'au lac La Ronge, ainsi que dans une partie du lac La Ronge : pêche interdite toute l'année
Lac Lussier	7C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année	Lac Mountain	7C	Voir chutes Twin Falls
Lac Mackie	5C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année	Lac Mullock	7C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
			Étang Musker	5C	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année
<b>Plan d'eau</b>	<b>Carte</b>	<b>Règles particulières</b>	<b>Plan d'eau</b>	<b>Carte</b>	<b>Règles particulières</b>
Lac Muskike	7D	Toute pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai	Ruisseau Palf	6D	Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 15 juin dans ce ruisseau et dans la baie Hidden du lac Deschambault, qui s'étend à 1 km au sud et 2 km à l'ouest du passage.
Lac Negan	7D	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année	Lac Park	7D	(55° 07' 103° 49') Limites CR3 en vigueur
Ruisseau Nemeiben (Rivière)	7C	(55° 18,2' 105° 12,2') Limites CR1 en vigueur	Lac Paull	8C	(56° 08' 104° 48') Limites CR3 en vigueur
Lac Nemeiben (y compris le lac Head)	7C	Limites CR1 en vigueur; la limite comprend les poissons pris sur les deux lacs.	Lac Pear	5C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Nesootao (Twin)	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	Lac Peitahigan	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Nipawin	5C	Limite de truites ensemencées : 3, dont une seule de plus de 43 cm; pêche permise toute l'année.	Lac Peltier	7D	(55° 34' 105° 04') Limites CR3 en vigueur
Lac Nipekamew	6C	Limite de brochets : 4, dont un seul de plus de 75 cm	Lac Peter Pond (Big et Little)	7A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm. Dans le passage de la pointe Fleury à la pointe Sandy, y compris la baie Vee, le chenal Kisis à partir du lac Peter Pond au lac Churchill, ainsi que dans la partie sud du lac Peter Pond adjacente au chenal Niska : pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin.
Étang Nisbet	5C	Limite de truites ensemencées : 2; pêche permise toute l'année			
Lac et chenal Niska	7A	Toute pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin			
Lac Nistum	6D	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année			
Lac Niven	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm			
Lac Nunn	7C	(55° 16' 105° 34') Limites CR1 en vigueur			
Lac Opal	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année			
Rivière Oskikebuk	6D	Depuis la baie sud du lac Oskikebuk jusqu'au passage dans le bras ouest du lac Deschambault à 103°42', y	Lac Pierce	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm; limite de touladi : 1, qui doit mesurer entre 65 et 70 cm.

		compris le lac Merritt : pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 15 juin.	<b>Lac Pilling</b>	7D	55° 36' 103° 44') Limites CR3 en vigueur
			<b>Lac Pine</b>	6C	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année
<b>Ruisseau Otter</b>	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	<b>Lac Pinehouse</b>	7B	Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai dans toutes les eaux d'une baie sans nom au sud d'une ligne droite joignant une pointe de terre située à 55° 21' 28" 106° 44' 05" à la pointe nord-ouest d'une île située à 55° 21' 10" 106° 42' 00" et de la pointe extrême sud de cette île à une pointe de terre située à 55° 20' 24", ce qui comprend la rivière Massinahigan à partir du lac Pinehouse jusqu'au point à 1 km à l'ouest du pont de la route 914 et la rivière Tippto à partir de la confluence de la rivière Massinahigan jusqu'à 55° 18' 50" 106° 43' 40".
<b>Lac Otter</b> (comprend les lacs Barker, Devil et McNichol)	7C	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm; limite de brochets : 3, dont un seul de plus de 75 cm; pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin sur la baie Rattler du lac Otter et sur la rivière Stewart au sud du lac Ducker.			
<b>Plan d'eau</b>	<b>Carte</b>	<b>Règles particulières</b>	<b>Plan d'eau</b>	<b>Carte</b>	<b>Règles particulières</b>
<b>Lac Pinehouse</b> (suite)	7B	Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai dans toutes les eaux d'une baie sans nom au sud d'une ligne droite joignant une pointe de terre située à 55° 21' 28" 106° 44' 05" à la pointe nord-ouest d'une île située à 55° 21' 10" 106° 42' 00" et de la pointe extrême sud de cette île à une pointe de terre située à 55° 20' 24", ce qui comprend la rivière Massinahigan à partir du lac Pinehouse jusqu'au point à 1 km à l'ouest du pont de la route 914 et la rivière Tippto à partir de la confluence de la rivière Massinahigan jusqu'à 55° 18' 50" 106° 43' 40".	<b>Lac Rush</b>	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
			<b>Ruisseau Rusty</b>	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
			<b>Lac Rusty</b>	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
			<b>Lac Sapphire</b>	6C	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année
			<b>Lac Sand</b>	6C	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année
			<b>Lac Sandy</b>	7B	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année
			<b>Lac Sealey</b>	6C	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année
<b>Lac Piprell</b>	6C	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année	<b>Lac Second</b>	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
<b>Lac Pointer</b>	7D	(55° 38' 103° 45') Limites CR3 en vigueur	<b>Lac Sedge</b>	6B	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année
<b>Lac Potato</b>	6C	Comprend le lac Lower Potato; pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai.	<b>Lac Sergeant</b>	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
<b>Rivière Potato</b>	7C	Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai dans toutes les eaux de la rivière Potato, à l'exception de la partie de la rivière située à l'est de 105° 15' 50" et dans la partie du lac La Ronge située à moins de 1 km de l'embouchure de cette rivière où la pêche est interdite toute l'année.	<b>Lac Shannon</b>	6C	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année
			<b>Lac Shirley</b>	6B	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année
			<b>Lac Singh</b>	6C	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année
			<b>Lac</b>	6B	Limite de doré jaune : 1
<b>Lac Pow</b>	7D	Toute pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai	<b>Rivière</b>	7B	Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 20 juin dans la portion de la rivière à partir de 55° 18' 30" 106° 37' 30" jusqu'au lac Pinehouse et la partie du lac Pinehouse située à l'intérieur d'un rayon de 2 km de l'embouchure de la
<b>Lac Primrose</b>	6A	Pêche interdite toute l'année	<b>Smoothstone</b>		

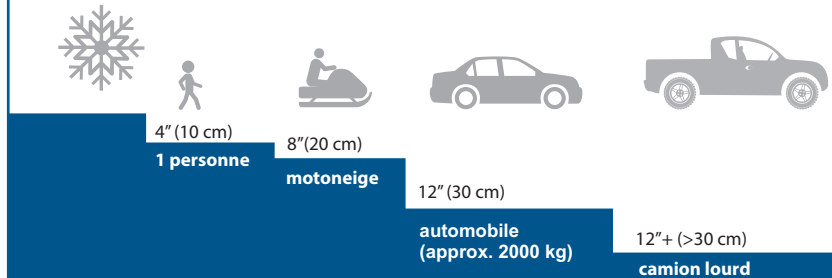
Lac Propp	7C	(55° 42' 104° 09') Limites CR3 en vigueur			rivière Smoothstone
Rivière Puskwakau	6D	Toute pêche interdite dans toutes les eaux de la rivière Puskwakau du 1 <sup>er</sup> mars au 15 juin (voir la baie Ballantyne).	Lac Snell	6B	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Ranger	5C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année	Lac Stanley	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Redmond	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	Lac Stapleford	7C	(55° 31' 105° 08') Limites CR3 en vigueur
Lac Ridge	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année	Lac Stewart	7C	(55° 34' 105° 33') Limites CR3 en vigueur
Lac Road	6C	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année	Rivière Stewart	7C	Voir lac Otter
Lac Round (53° 20' 106° 02')	5B	Limite de perches : 25, dont 10 seulement de plus de 25 cm	Lac Stratton	7C	(55° 31' 105° 05') Limites CR3 en vigueur
			Rivière Sturgeon Weir	6D	... (prochaine page)
<b>Plan d'eau</b>	<b>Carte</b>	<b>Règles particulières</b>	<b>Plan d'eau</b>	<b>Carte</b>	<b>Carte Règles particulières</b>
Rivière Sturgeon Weir (suite)	6D	Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai au sud de la route 106, y compris dans le lac Attree et dans la partie du lac Amisk près de l'embouchure de la rivière.	Lac Sans nom (Luttge)	7C	(55° 32' 105° 30') Limites CR3 en vigueur
Lac Swanson	8B	(56° 10' 106° 20') Limites CR3 en vigueur	Lac Sans nom (Leuzinger)	7C	(55° 32' 105° 30') Limites CR3 en vigueur
Ruisseau Tatukose	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	Lac Sans nom (Nice)	6A	(54° 33' 108° 35') Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Ted's	6B	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année	Lac Sans nom (Two Williams)	7C	(55° 28' 105° 13') Limites CR3 en vigueur
Lac Terra	6B	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année	Lac Sans nom (Vermont)	7C	(55° 27' 105° 32') Limites CR3 en vigueur
Lac Third Mustus	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	Lac Sans nom (Wildgoose)	6C	(55° 29' 105° 25') Limites CR3 en vigueur
Lac Tobin	5D	Depuis le barrage E. B. Campbell jusqu'au barrage François-Finley, y compris la rivière Petaigan : limite de dorés jaunes ou noirs : combinaison de 3 dont un seul de plus de 86 cm et aucun entre 55 et 86 cm; limite de brochets : 4, dont un seul de plus de 115 cm et aucun entre 75 et 115 cm; l'utilisation d'hameçons sans ardillon est obligatoire; pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 14 mai.	Lac Sans nom	6C	(55° 30' 105° 28') Limites CR3 en vigueur
			Lac Sans nom	6C	(55° 25' 105° 28') Limites CR3 en vigueur
			Lac Sans nom	6A	(54° 27' 108° 35') Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm

Lac Torch	5C	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 50 cm; pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin	Lac Sans nom	6A	(54° 28' 108° 39') Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Turvey	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm	Lac Sans nom	7D	(55° 08' 102° 23') Limites CR3 en vigueur
Chutes Twin Falls	7C	Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin, de la pointe extrême ouest de l'île en amont et de la baie située en aval des chutes Twin Falls jusqu'à la pointe extrême sud-ouest de l'île Eynew, y compris la baie Early.	Lac Sans nom	7D	(55° 10' 102° 21') Limites CR3 en vigueur
			Lac Sans nom	7D	(55° 13' 54" 103° 03' 48") Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
			Lac Sans nom	7D	(55° 13' 57" 103° 04' 03") Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
			Lac Sans nom	7D	(55° 19' 30" 102° 35') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Eva)	7C	(55° 31' 105° 31') Limites CR3 en vigueur	Lac Sans nom	7C	(55° 46' 105° 26') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom (Heika)	7C	(55° 32' 105° 29') Limites CR3 en vigueur	Lac Sans nom	7C	(55° 46' 105° 34') Limites CR3 en vigueur
Plan d'eau		Carte Règles particulières	Plan d'eau		Carte Règles particulières
Lac Sans nom	7B	(56° 11' 106° 21') Limites CR3 en vigueur	Lac Waterhen	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
Lac Vivian	6A	Truites ensemencées; pêche permise toute l'année	Rivière Waterhen	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm; limite de touladis : 2, dont un seul de plus de 65 cm.
Lac Wapawekka	6C	Limite de dorés jaunes : 2, dont un seul de plus de 55 cm. Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 15 juin dans tous les ruisseaux et lacs connexes qui se déversent dans la baie Horn (54° 55' 104° 07') du lac Wapawekka et la baie Horn à partir de 54° 55' 26" à l'est jusqu'à la pointe extrême ouest de l'île située à 54° 55' 27" 104° 7' 13" et de la pointe extrême est de cette île, en direction sud jusqu'à la terre ferme située à 54° 55' 17" 104° 06' 56", et le ruisseau qui se déverse dans la baie Radar (54° 56' 104° 24') du lac Wapawekka et la partie de la baie Radar située à l'est de 104° 20' 25".	Lac Wells	7C	(55° 33' 105° 37') Limites CR3 en vigueur
			Lac Weyakwin	6C	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
			Lacs Whiteswan	6C	Limite de touladi : 1; pêche interdite du 10 septembre au 10 novembre dans la baie Whelan
			Lac Wood	7D	Pêche interdite du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai, y compris dans le passage Grassy Narrows
			Lac Wye	6A	Limite de dorés jaunes : 3, dont un seul de plus de 55 cm
			Lac Wykes	7D	(55° 32' 103° 33') Limites CR3 en vigueur
			Lac Zander	8A	(56° 39' 108° 05') Limites CR3 en vigueur

Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (\*).

## Directives concernant l'épaisseur de la glace

Toute activité sur la glace entraîne un risque. Vérifiez l'épaisseur de la glace et suivez les présentes lignes directrices afin de déterminer si vous pouvez continuer en toute sécurité.



*Veuillez noter que ces renseignements servent de lignes directrices seulement. L'état des glaces change souvent et rapidement, et présente des risques graves pour la sécurité. Pour plus de renseignements sur la sûreté sur la glace, consultez le site [saskatchewan.ca/fishing](http://saskatchewan.ca/fishing).*

# Zone du Nord – Règles particulières

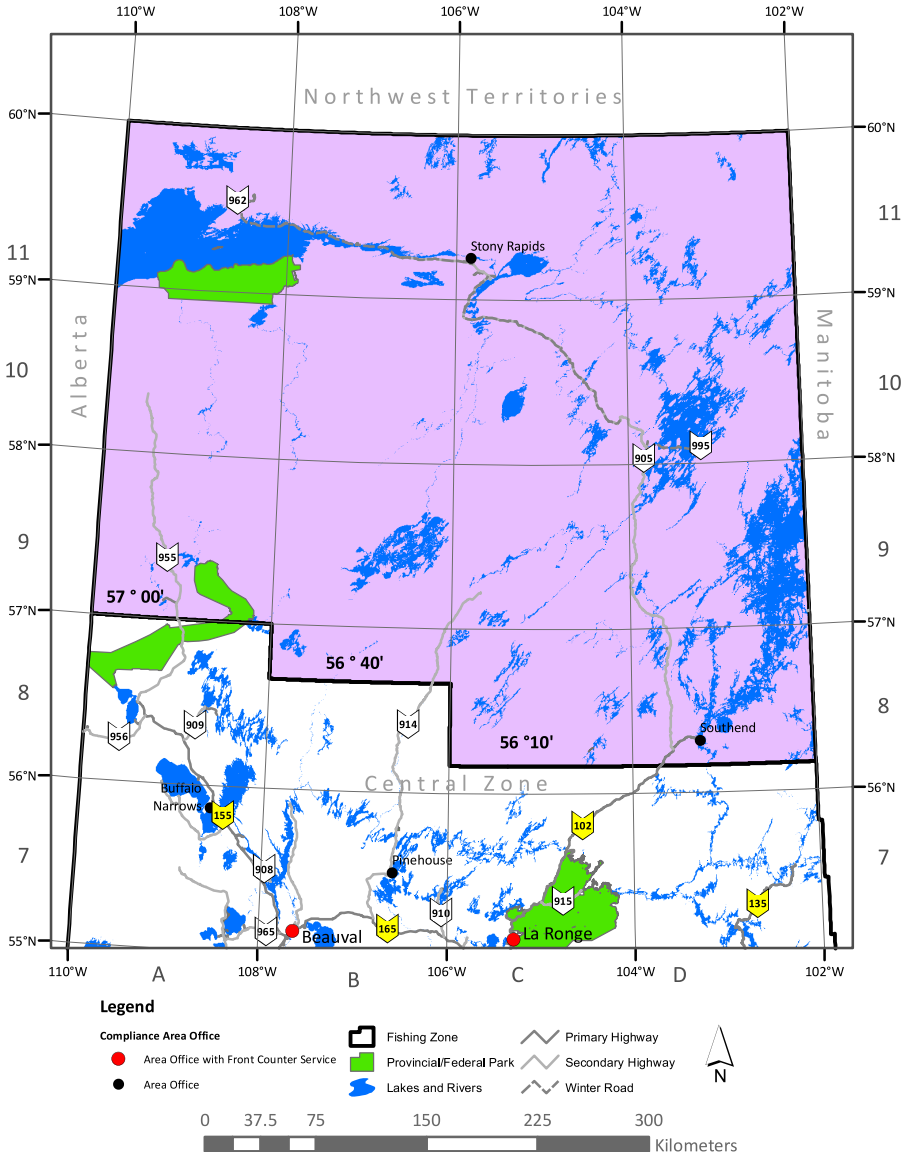


Balayez le code pour voir les règlements pour la zone du Nord.

## Période de pêche 2026-2027 : 25 mai 2026 au 15 avril 2027

Pour les limites d'espèces de la capture-remise à l'eau (CR), voir la page 9.

Pour obtenir des éclaircissements sur tout règlement, adressez-vous à votre bureau local du gouvernement de la Saskatchewan ou communiquez avec le Centre d'information au [centre.inquiry@gov.sk.ca](mailto:centre.inquiry@gov.sk.ca).



Plans d'eau CR

Eauxensemencées de truites – pêche permise toute l'année. **Veillez noter : toutes les dates sont inclusives.**

Plan d'eau	Carte	Règles particulières	Plan d'eau	Carte	Règles particulières
Lac Ahenakew	10D	(58° 02' 103° 55') Limites CR3 en vigueur	Rivière Cree (58° 57' 105° 47')	10C	Limites CR1 en vigueur du lac Giles au lac Wapata
Lac Alces	11A	(59° 41' 108° 21') Limites CR3 en vigueur	Lac Crooked	10D	(58° 43' 103° 56') Limites CR3 en vigueur
Lac Amber	9A	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année	Lac Dodge	11C	(59° 50' 105° 36') Limites CR3 en vigueur
Lac Anderson	8C	(56° 32' 105° 22') Limites CR3 en vigueur	Lac Dube	10C	(58° 35' 105° 04') Limites CR3 en vigueur
Lac Babiche	10D	(58° 56' 103° 34') Limites CR3 en vigueur	Lac Duncan (57° 34' 104° 15')	9C	Limites CR1 en vigueur sur le lac Duncan situé à la jonction des rivières Geikie et Wheeler
Lac Bannock	10D	(58° 51' 102° 42') Limites CR3 en vigueur	Lac Dunnet	9D	(57° 28' 103° 32') Limites CR3 en vigueur
Lac Bentley	10D	(58° 51' 103° 22') Limites CR3 en vigueur	Lac Durrant	10C	(58° 34' 104° 25') Limites CR3 en vigueur
Lac Bird	9C	(57° 52' 104° 21') Limites CR3 en vigueur	Lac Ed's	9A	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Boland	9D	(57° 52' 103° 50') Limites CR1 en vigueur	Lac Engler	11B	(59° 08' 106° 52') Limites CR2 en vigueur
Lac Brakewell	9D	(57° 30' 103° 43') Limites CR3 en vigueur	Lac Eynard	11C	(59° 58' 105° 47') Limites CR3 en vigueur
Lac Briggs	9C	(57° 53' 104° 38') Limites CR3 en vigueur	Rivière Fond du Lac (59° 17' 106° 00')	10D	Limites CR1 en vigueur du lac Wollaston à l'extrémité sud des rapides Redwillow à 58° 31' 103° 34' et limites CR3 en vigueur du lac Kosdaw au lac Crooked
Lac Cairns	9D	(57° 39' 103° 19') Limites CR3 en vigueur	Lac Fontaine	11B	(59° 42' 106° 27') Limites CR2 en vigueur
Ruisseau Carlson (57° 47' 104° 47')	9C	Limites CR3 en vigueur de 57° 47' 15" 104° 47' à 57° 52' 104° 48'	Lac Fontaine	9A	Truitesensemencées; pêche permise toute l'année
Lac Causier	9D	(57° 31' 103° 49') Limites CR3 en vigueur	Lac Forsyth	10C	(58° 37' 104° 42') Limites CR3 en vigueur
Lac Charcoal	10D	(58° 49' 102° 22') Limites CR3 en vigueur	Rivière Geikie (57° 18' 104° 40')	9C	Limites CR1 en vigueur du lac Wollaston à l'extrémité nord du lac Duncan à 57° 33' 104° 12'
Lac Charles	9D	(57° 23' 103° 36') Limites CR3 en vigueur	Lac Ghana	8D	(56° 40' 103° 28') Limites CR3 en vigueur
Rivière Cochrane (58° 45' 103° 00')	10D	Limites CR1 en vigueur du lac Wollaston aux rapides Bigstone situés à 58° 49' 102° 45'	Lac Gillespie	9D	(57° 06' 103° 28') Limites CR3 en vigueur
Ruisseau Collins (58° 10' 103° 45')	10D	Limites CR1 en vigueur du lac Kewen au lac Wollaston			
Rivière Compulsion (57° 40' 103° 24')	9D	Limites CR1 en vigueur du lac Wollaston jusqu'au point de la rivière située à 57° 33' 103° 37'			
Lac Conacher	9D	(57° 20' 103° 01') Limites CR2 en vigueur			
Lac Corson	10D	(58° 44' 103° 45') Limites CR3 en vigueur			

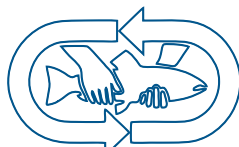
Lac Costigan	8B	(56° 11' 106° 21') Limites CR2 en vigueur	Lac Gow	8C	(56° 28' 104° 29') Limites CR1 en vigueur
Lac Crampean	10D	(58° 15' 102° 54') Limites CR3 en vigueur	Lac Grandin	11C	(59° 46' 105° 58') Limites CR3 en vigueur
<b>Plan d'eau</b>	<b>Carte</b>	<b>Carte Règles particulières</b>	<b>Plan d'eau</b>	<b>Carte</b>	<b>Carte Règles particulières</b>
Lac Granger	10C	(58° 33' 105° 12') Limites CR2 en vigueur	Lac Kirkpatrick	9C	(57° 54' 104° 39') Limites CR3 en vigueur
Lac Grayson	8C	(56° 17' 104° 37') Limites CR1 en vigueur	Lac Kirsch	9C	(57° 56' 105° 16') Limites CR1 en vigueur
Lac Hannah	11D	(59° 06' 102° 34') Limites CR3 en vigueur	Lac Klemmer	10D	(58° 21' 102° 45') Limites CR3 en vigueur
Lac Haresign	8C	(56° 52' 105° 56') Limites CR2 en vigueur	Lac Kosdaw	10C	(58° 55' 104° 01') Limites CR3 en vigueur
Lac Hasbala	11D	(59° 57' 102° 00') Limites CR3 en vigueur	Lac Kroeker	10D	(58° 17' 102° 56') Limites CR3 en vigueur
Lac Hastings	8C	(56° 54' 105° 27') Limites CR3 en vigueur	Lac Lampin	10D	(58° 09' 103° 54') Limites CR3 en vigueur
Lac Hatchet	10D	(58° 38' 103° 40') Limites CR3 en vigueur	Lac Le Drew	10D	(58° 34' 103° 55') Limites CR3 en vigueur
Rivière Hawkrack (58° 55' 104° 47')	11C	Limites CR1 en vigueur du lac Forsyth au lac Umfreville	Lac Little Yalowega	9C	(57° 48' 104° 53') Limites CR2 en vigueur
Lac Hedman	9D	(57° 09' 103° 05') Limites CR3 en vigueur	Lac Lloyd	9A	(57° 22' 108° 57') Limites CR2 en vigueur
Lac Hobson	8B	(56° 49' 106° 11') Limites CR2 en vigueur	Lac Lower Foster	8C	(56° 33' 105° 23') Limites CR2 en vigueur
Lac Hodges	9C	(57° 20' 104° 50') Limites CR1 en vigueur	Lac Lucie	9D	(57° 40' 103° 52') Limites CR3 en vigueur
Lac Holmesa-Court	8C	(56° 15' 105° 02') Limites CR3 en vigueur	Rivière MacFarlane (59° 12' 107° 58')	11B	Limites CR2 en vigueur de l'embouchure de la rivière dans le lac Athabasca à 59° 12' 107° 58' jusqu'à mi-chemin des premiers rapides à 10 km en amont à 59° 08' 107° 53'
Lac Hooker	10D	(58° 13' 102° 45') Limites CR3 en vigueur	Lac MacKenzie	9D	(57° 50' 102° 43') Limites CR2 en vigueur
Lac Horvath	8D	(56° 51' 103° 27') Limites CR3 en vigueur	Lac Manson	10D	(58° 39' 103° 16') Limites CR3 en vigueur
Lac Hull	10D	(58° 09' 102° 28') Limites CR3 en vigueur	Lac Many Islands	11D	(59° 42' 102° 10') Limites CR1 en vigueur
Lac Hydichuk	10D	(58° 03' 102° 46') Limites CR3 en vigueur	Lac Mathison	10C	(58° 29' 104° 54') Limites CR2 en vigueur
Lacs Jackson	9D	(57° 46' 103° 34') Limites CR1 en vigueur	Lac Mawdsley	8B	(56° 47' 106° 07') Limites CR2 en vigueur
Lac Johnson	9C	(57° 26' 104° 11') Limites CR3 en vigueur	Lac McConnell	9D	(57° 50' 103° 35') Limites CR3 en vigueur
Lac Johnston	10C	(58° 16' 104° 46') Limites CR2 en vigueur	Ruisseau McDonald (58° 48' 105° 08')	10C	Limites CR1 en vigueur du ruisseau McDonald au lac Pattyson
Lac Kalheim	10D	(58° 52' 102° 01') Limites CR3 en vigueur	Lac McDonald	8C	(56° 15' 104° 41') Limites CR1 en vigueur
Lac Kane	8D	(56° 54' 103° 32') Limites CR3 en vigueur	Rivière McDonald	9D	(57° 39' 104° 39') Limites CR3 en vigueur
Lac Kernaghan	10C	(58° 40' 104° 10') Limites CR3 en vigueur	Rivière McIntyre	11C	Limites CR1 en vigueur des rapides jusqu'au lac Pinkham (59° 18'
Lac Kerslake	10D	(58° 16' 102° 41') Limites CR3 en vigueur			
Lac Kewen	10D	(58° 11' 103° 51') Limites CR3 en vigueur			
Lac Kidd	10D	(58° 00' 103° 52') Limites CR3 en vigueur			

Lac Kimiwan	11C	(59° 56' 105° 54') Limites CR3 en vigueur	(59° 18' 104° 09')		104° 04') (Suite)
Plan d'eau	Carte	Carte Règles particulières	Plan d'eau	Carte	Carte Règles particulières
Rivière McIntyre (59° 18' 104° 09') (suite)	11C	et aux rapides situés à 17 km en amont (59° 22' 104° 02'), y compris une baie du côté sud-ouest à 59° 18' 104° 12'	Rivière Otherside (suite)	11B	la rivière située à 1 km en amont du lac Richards (59° 12' 107° 14').
Lac Michael	9D	(57° 51' 104° 00') Limites CR3 en vigueur	Lac Patterson	11D	(59° 56' 102° 18') Limites CR3 en vigueur
Lac Middle Foster	8C	(56° 38' 105° 25') Limites CR3 en vigueur	Lac Pawliuk	9C	(57° 50' 104° 41') Limites CR3 en vigueur
Lac Misaw	11D	(59° 52' 102° 30') Limites CR1 en vigueur	Lac Pearce	9D	(57° 45' 102° 44') Limites CR2 en vigueur
Lac Moffatt	10D	(58° 17' 103° 47') Limites CR3 en vigueur	Lac Pipestone	9B	(57° 54' 106° 35') Limites CR1 en vigueur
Lacs Moore	9C	(57° 27' 105° 03') Limites CR3 en vigueur	Lac Poulton	9C	(57° 50' 104° 27') Limites CR3 en vigueur
Lac Morell	9D	(57° 37' 103° 46') Limites CR3 en vigueur	Lac Premier	11B	(59° 53' 106° 05') Limites CR3 en vigueur
Lac Morwick	9D	(57° 30' 103° 19') Limites CR3 en vigueur	Lac Pritchard	8D	(56° 45' 103° 33') Limites CR3 en vigueur
Lac Mullin	9D	(57° 37' 103° 17') Limites CR3 en vigueur	Lac Reilly	9D	(57° 12' 103° 10') Limites CR2 en vigueur
Lac Mullins	10C	(58° 09' 104° 51') Limites CR3 en vigueur	Lac Reindeer	9D	(57° 30' 102° 15') Limites CR1 en vigueur
Lac Murphy	10C	(58° 26' 104° 21') Limites CR3 en vigueur	Rivière Reindeer	8D	Pêche interdite du 31 mars au 14 mai dans les eaux de la rivière Reindeer au sud de 56° 10' 103° 11'
Lac Myers	9C	(57° 24' 105° 27') Limites CR3 en vigueur	Lac Reisner	9D	(57° 47' 103° 35') Limites CR3 en vigueur
Lac Nokomis	9D	(57° 00' 103° 00') Limites CR3 en vigueur	Lac Reynolds	9D	(57° 56' 102° 45') Limites CR3 en vigueur
Lac Nordbye	11D	(59° 04' 103° 30') Limites CR3 en vigueur	Lac Richards	11B	(59° 10' 107° 10') Limites CR2 en vigueur
Rivière Obst (58° 51' 103° 35')	10C	Limites CR3 en vigueur de la baie Waterfound au chenal (narrows) de la rivière à 15 km en amont, située à 58° 49' 103° 52'	Rivière Riou (59° 08' 106° 44')	11B	Limites CR2 en vigueur du lac Richards à un point sur la rivière situé à 1 km en amont du lac Engler
Lac Oliver	8D	(56° 56' 103° 22') Limites CR3 en vigueur	Lac Rupert	8C	(56° 54' 105° 03') Limites CR3 en vigueur
Lac Oman	11C	(59° 42' 106° 45') Limites CR3 en vigueur	Lac Rutherford	9D	(57° 21' 103° 17') Limites CR3 en vigueur
Lac Oriordan	9D	(57° 40' 103° 47') Limites CR3 en vigueur	Lac Salaba	9D	(57° 45' 103° 41'); limites CR3 en vigueur
Rivière Otherside (59° 16' 106° 55')	11B	Limites CR2 en vigueur de l'embouchure de la rivière à la baie Otherside du lac Athabasca, définie par une petite pointe de terre sur la rive nord-ouest de la baie Otherside (59° 16' 106° 55') à la pointe de (suite)	Lac Scott	11B	(59° 55' 106° 18') Limites CR3 en vigueur
			Lac Scrimmes	10D	(58° 34' 103° 26') Limites CR3 en vigueur
			Lac Scutt	9D	(57° 38' 103° 37') Limites CR1 en vigueur
			Lac Selwyn	11C	(60° 00' 104° 30'); limites CR3 en vigueur
			Lac Shagory	11C	(59° 53' 104° 58') Limites CR3 en vigueur

Plan d'eau	Carte	Carte Règles particulières	Plan d'eau	Carte	Carte Règles particulières
Lac Simpson	9D	(57° 41' 103° 37') Limites CR3 en vigueur	Lac Sans nom	9D	(57° 42' 103° 08') Limites CR3 en vigueur
Lac Sovereign	11C	(59° 57' 105° 39') Limites CR3 en vigueur	Lac Sans nom	9C	(57° 43' 104° 56') Limites CR3 en vigueur
Lac Spence	9D	(57° 33' 103° 34') Limites CR3 en vigueur	Lac Sans nom	10D	(58° 33' 104° 03') Limites CR3 en vigueur
Lac Swan	9D	(57° 33' 103° 03') Limites CR3 en vigueur	Rivière Virgin (57° 02' 108° 17')	9A	Limites CR1 en vigueur, dans tous les rapides dont les eaux proviennent du lac Careen (57° 00' 108° 17'), ainsi que sur une distance de 100 m en amont et en aval de ces rapides
Lac Tadei	8B	(56° 48' 106° 01') Limites CR2 en vigueur			
Lac Thrift	10D	(58° 44' 103° 24') Limites CR3 en vigueur			
Lac Torwalt	10D	(58° 18' 103° 53') Limites CR3 en vigueur			
Lac Townsend	9C	(57° 38' 104° 44') Limites CR3 en vigueur			
Lac Tremblay	8C	(56° 28' 104° 42') Limites CR1 en vigueur	Lac Vollhoffer	9C	(57° 35' 104° 54') Limites CR3 en vigueur
Lac Umpherville	9C	(57° 53' 104° 19') Limites CR3 en vigueur	Lac Wapata	10C	(58° 51' 105° 43') Limites CR1 en vigueur
Rivière Umpherville (58° 05' 103° 48')	10D	Limites CR1 en vigueur du lac Wollaston jusqu'à l'extrémité nord du lac Ahenakew à 58° 05' 103° 50'	Ruisseau Ward (58° 37' 104° 40')	10C	Limites CR2 en vigueur entre l'embouchure du lac Forsyth à 58° 37' 104° 40' et le lac sans nom situé à 50 km en amont à 58° 23' 104° 51'
Lac Sans nom	10D	(58° 19' 30'' 103° 48' 30'') Limites CR3 en vigueur	Lac Ward	10C	(58° 35' 104° 35') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	8C	(56° 16' 104° 45') Limites CR2 en vigueur	Lac Waterbury	10C	(58° 10' 104° 22') Limites CR2 en vigueur
Lac Sans nom	10D	(58° 20' 103° 51' 30'') Limites CR3 en vigueur	Baie Waterfound	10C	(58° 48' 104° 03') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57° 36' 104° 18') Limites CR3 en vigueur	Rivière Waterfound (58° 28' 104° 35')	10C	Limites CR1 en vigueur du lac Durrant au lac Theriau; limites CR3 en vigueur de la baie Waterfound au lac Durrant
Lac Sans nom	10D	(58° 01' 103° 46') Limites CR3 en vigueur	Lac Wayo	11B	(59° 56' 106° 21') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9D	(57° 02' 57'' 103° 17' 00'') Limites CR3 en vigueur	Lac West	8D	(56° 51' 103° 20') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9D	(57° 03' 21'' 103° 17' 37'') Limites CR3 en vigueur	Lac Whigham	10C	(58° 48' 104° 25') Limites CR3 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57° 25' 26'' 104° 56' 39'') Limites CR3 en vigueur	Lac Wollaston	10D	(58° 15' 103° 15') Limites CR1 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57° 26' 50'' 104° 57' 14'') Limites CR3 en vigueur	Lac Yalowega	9C	(57° 48' 104° 53') Limites CR2 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57° 27' 20'' 104° 57' 11'') Limites CR3 en vigueur	Lac Zengle	9D	(57° 55' 102° 33') Limites CR2 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57° 27' 25'' 104° 58' 06'') Limites CR3 en vigueur	Lac Zimmer	9C	(57° 09' 105° 33') Limites CR2 en vigueur
Lac Sans nom	9C	(57° 27' 27'' 104° 57' 23'') Limites CR3 en vigueur			
Lac Sans nom	9C	(57° 27' 36'' 104° 56' 24'') Limites CR3 en vigueur			

Afin d'indiquer un nouveau règlement pour un plan d'eau particulier, ce dernier est inscrit en caractères rouges et accompagné d'un astérisque (\*).

## Capture et remise à l'eau



La pêche avec remise à l'eau ou « graciation » continue à gagner en popularité en Saskatchewan. Il est important d'adopter des pratiques exemplaires de remise à l'eau afin de limiter les blessures et la mortalité des poissons. Des facteurs variables comme la manipulation, l'endroit où se loge l'hameçon et les conditions environnementales peuvent influencer le taux de mortalité après la remise à l'eau.

### Des outils appropriés pour une capture-remise à l'eau efficace

- Des pinces à bec effilé, des hémostatiques ou un dégorgeoir.
- Un outil pour couper la ligne si l'hameçon est enfoncé trop profondément dans la gorge.
- Une épuisette ou une civière à poisson. Les épuisettes et les civières à poisson doivent être faites d'un matériau non abrasif, sans nœuds, comme le caoutchouc ou le nylon enduit anti-emmêlement. Les civières à poisson sont recommandées pour les poissons plus gros, comme le brochet.
- Des gants de tissu mouillés et un appareil photographique (si vous désirez prendre une photo du poisson).

### Techniques de pêche pour une capture-remise à l'eau efficace

- Sortez le poisson de l'eau le plus rapidement possible pour ne pas l'épuiser. Le matériel utilisé doit correspondre à la taille du poisson ciblé; évitez d'utiliser intentionnellement un matériel trop léger afin de prolonger le combat.
- Il faut éviter de pratiquer la capture-remise à l'eau dans des eaux dont la profondeur dépasse 9 m (30 pi). La plupart des espèces de poisson de la Saskatchewan ne sont pas capables de s'ajuster rapidement au changement de pression de l'eau lorsqu'ils sont ramenés vers la surface, ce qui entraîne une mortalité plus élevée des poissons remis à l'eau.
- Le dégazage des vessies natatoires distendues (fizzing) est découragé, parce que cela peut causer du stress au poisson et des dommages à d'autres organes internes.
- Utilisez des leurres artificiels non olfactifs plutôt que des appâts ou d'autres matières organiques (p. ex. boules de mie, maïs, etc.) lors de la pratique de la capture-remise à l'eau, de manière à minimiser les cas d'hameçons enfoncés profondément dans la gorge.
- Limitez votre pêche durant les périodes de chaleur ou de froid intense, puisque les températures extrêmes peuvent contribuer à la mortalité suivant la remise à l'eau.

## Fonds de développement de la pêche et de la faune

Des dons peuvent être faits au Fonds de développement de la pêche et de la faune (Fish and Wildlife Development Fund – FWDF) afin d'aider à maintenir les populations de poissons et d'espèces sauvages en Saskatchewan. Les contributions peuvent être versées aux projets d'amélioration de la pêche ou aux programmes de développement de la faune du FWDF. Toute somme versée aux fins d'amélioration de la pêche sera investie dans les programmes des pêcheries prioritaires, notamment afin de moderniser l'infrastructure vieillissante de la station piscicole de la province et de mettre en place un établissement pour l'élevage piscicole du doré jaune. Un reçu à des fins fiscales sera remis pour les dons de 20 \$ et plus. Connectez-vous à votre compte HAL pour faire un don.

## Techniques de manipulation du poisson pour une capture-remise à l'eau efficace

- Empêchez ou limitez l'exposition du poisson à l'air libre. C'est peut-être le facteur le plus important pour limiter la mortalité après graciacion. Dans des conditions idéales, les poissons doivent être libérés sans être soulevés hors de l'eau.
- Les hameçons simples sans ardillon ou circulaires peuvent aider à réduire le temps de manipulation et l'exposition à l'air.
- Manipulez le poisson le plus rapidement possible et le moins possible (idéalement, moins de 30 secondes). Utilisez des gants de tissu mouillés ou des mains nues mouillées pour éviter le plus possible les dommages au revêtement glissant dont est enduite la peau des poissons.
- Une fois le poisson ramené à vous, évitez de le laisser se débattre, ce qui pourrait causer des blessures.
- Il est déconseillé de tenir ou de supporter un poisson par les branchies, le couvercle branchial ou les yeux. Si vous devez tenir le poisson, tenez-le en position horizontale, en plaçant une main sous la partie avant du ventre et l'autre doucement sous la queue. Cela permet de minimiser les dommages à la colonne vertébrale et aux organes internes du poisson.
- Si l'hameçon est enfoncé dans une partie vitale du poisson, comme la gorge, les branchies ou les yeux, pensez à garder le poisson si le règlement le permet, puisque la survie après la remise à l'eau de ces poissons est grandement réduite.
- Si vous devez remettre à l'eau un poisson alors que l'hameçon est enfoncé profondément, pensez à couper votre ligne de pêche aussi près que possible de l'hameçon avant de le remettre à l'eau en suivant les techniques appropriées.
- Tenez le poisson à l'horizontale dans l'eau jusqu'à ce qu'il soit complètement réanimé et capable de nager par lui-même. Agitez le poisson en dessinant un « S » pour permettre à l'eau de pénétrer dans les branchies.
- Si vous devez remettre à l'eau un poisson conservé dans un vivier, une bonne gestion du vivier est essentielle pour assurer la survie du poisson. Le stress d'un enfermement prolongé ou les faibles niveaux d'oxygène dissous en raison de la surpopulation ou de la chaleur de l'eau peuvent entraîner des taux de mortalité plus élevés. Limitez le nombre de poissons dans un vivier à 0,1 kg de poisson par litre d'eau (environ une livre de poisson par gallon d'eau). Limitez le temps de conservation du poisson dans un vivier peut aussi contribuer à diminuer le stress et le taux de mortalité suivant la remise à l'eau.
- Si le poisson saigne ou ne peut être réanimé, comptez ce poisson dans votre limite de prise, si la réglementation le permet.

## Emballage de vos prises en vue du transport



### (1) Entier (Rond)

- tête et entrailles intactes
- peuvent facilement être comptés et identifiés



### (2) Habillé étêté

- étêtés et éviscérés
- peuvent facilement être comptés et identifiés



### (3) Filets

- au moins un morceau de peau de 2,5 cm (1 po) avec les écailles intactes sur le corps du poisson (autre que sur le ventre)
- deux filets par paquet seulement
- peuvent facilement être comptés et identifiés

Quiconque entrepose des poissons ou les transporte pour une autre personne doit écrire lisiblement à l'encre sur le paquet, le nom, l'adresse, le numéro du permis de pêche du propriétaire et le nombre de poissons que contient le paquet.



Aidez à empêcher l'introduction d'espèces aquatiques envahissantes dans nos eaux.

**Nettoyez, videz et séchez tout équipement aquatique.**



Avant de revenir de l'extérieur de la province, de visiter la Saskatchewan ou de vous déplacer entre les plans d'eau dans la province, assurez-vous de :

## **NETTOYER**

toutes les plantes, tous les animaux et toute la boue visibles;

## **VIDER**

toute l'eau de l'embarcation et laisser les bouchons sortis pendant le transport – c'est la loi;

## **SÉCHER**

votre embarcation et tout équipement connexe pendant au moins cinq jours au soleil s'il n'est pas possible de les rincer. Jetez au rebut les sangsues et les vers non utilisés et videz l'eau du contenant à appâts sur la terre ferme.



**Pour signaler la présence d'espèces envahissantes, appelez sans frais la ligne de dénonciation des actes de braconnage et de pollution (TIPP) au 1-800-667-7561.**